



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°25- 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le premier juin

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé exceptionnellement à la salle des fêtes, Place Dhuicque, sous la présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.

**Étaient Présents :** Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Eric SZWEC, Géraldine PEUCHET, Sylvie DUPOUY, Amadou SENE, Annie PANNIER, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Christine SEDE, Djiey Di KAMARA.

**Absents représentés :** Nélia LECKI donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS  
Nelly GICQUEL donne pouvoir à Anthony ARCIERO  
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE  
Daniel BENAGOU donne pouvoir à Djiey Di KAMARA

**Secrétaire de séance :** Michel RAES

**Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1er mai 2017 par la délibération n°2017-45 en date du 5 octobre 2017, modifiée par la délibération n°7-2021 portant modification du RIFSEEP, en date du 16 mars 2021.

La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

En effet, si le cumul possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir, notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015 prévoyant un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité » laquelle pouvait être assimilée à une indemnité de régie, la DGCL s'est récemment positionnée contre.

En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptables de la fonction publique d'Etat. Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Toutefois, la collectivité a la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « **IFSE régie** » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Le Maire expose à l'assemblée :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20210601-25-2021-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2021  
Date de réception préfecture : 28/06/2021

VILLE DE SURVILLIERS

CM 01/06/2021 – Délibération n° 25-2021

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;  
**VU** l'avis unanimement favorable du comité technique du 21/05/2021

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser aux régisseurs de régies de recettes, une indemnité afférente à la responsabilité pécuniaire engagée ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**Les montants de la part « IFSE régie »**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES (en euros)</b> <i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES (en euros)</b> <i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES (en euros)</b> <i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>	<b>MONTANT</b> du cautionnement (en euros)	<b>MONTANT annuel</b> de la part IFSE régie définie par la collectivité (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>52</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>52</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>52</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>52</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>52</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>52</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>52</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>104</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>104</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>104</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>104</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>104</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>104</b>

**Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité**

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°7-2021 en date du 16 mars 2021. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

**Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle**

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un **versement annuel** qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée **en totalité au mois de novembre** de chaque année.  
« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.  
L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **INSTAURE** à compter de l'année 2021, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20210601-25-2021-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2021  
Date de réception préfecture : 28/06/2021